

**Arrêté portant mesures réglementaires visant à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones à fortes concentrations de personnes dans les communes du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le passage du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité Elevé » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France,

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa III de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé : « (...) dans les zones de circulation active du virus (...), le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. (...)» ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...) » et « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II – E de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participants particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le département du Nord est désormais de 213,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants, soit une hausse de 65,5 points en une semaine ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille est désormais de 302,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants, soit une hausse de 90,5 points en une semaine, nécessitant la prise de mesures complémentaires permettant d'endiguer la diffusion du virus ;

Considérant que l'augmentation de ce taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation du virus, est constaté edans le département du Nord, et de manière encore plus importante sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient donc de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant notamment qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des équipements sportifs couverts et clos qui sont des lieux propices à la propagation du virus ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

I. Aucun événement rassemblant plus de 1000 personnes, sur la voie ou l'espace public ou encore dans un établissement recevant du public, ne peut se tenir dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

II. Le nombre de 1000 personnes peut ne pas inclure les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

III. En vertu des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent aux manifestations sur la voie publique prévues à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, celles-ci doivent faire l'objet de la déclaration préalable et être organisées dans le respect des mesures dites « barrières » et de distanciation prévues à l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

### Article 2 :

I. Sont interdits, sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les rassemblements et regroupements de plus de 10 personnes sur la voie et dans les espaces publics.

Parcs et jardins publics, forêts domaniales, plages, berges des rivières et lacs, digues, chemins de halages et autres espaces ouverts au public des canaux et autres voies navigables sont des espaces relevant de la présente interdiction lorsqu'ils sont ouverts au public.

II. Sont exclus de l'interdiction établie au I du présent article 2 :

- les manifestations sur la voie publique, de natures revendicatives ou assimilées, citées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés, dans la mesure où les dispositions sont prises pour prévenir les regroupements de plus de 10 personnes en leur sein.

### Article 3 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole européennes de Lille, les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts, ainsi que dans les autres établissements recevant du public pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés.

II. Sont exclues de l'interdiction prévue au I du présent article 3 les activités physiques et sportives réalisées dans les situations suivantes :

- les activités réalisées par les groupes scolaires ;
- lorsque ces activités participent d'une formation universitaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées dans le cadre périscolaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées au profit de mineurs ;
- les activités des sportifs professionnels et/ou de haut niveau ;
- lorsque ces activités participent des formations continues prévues à l'article R212-2 du code du sport.

III. Les activités sportives ou physiques de plein air sont exclues de l'interdiction prévue du I du présent article 3.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les piscines publiques en milieu clos sont fermées au public sauf dans le cadre des exceptions prévues au II du présent article 3. Sont de même exclues de la présente fermeture au public les activités inhérentes à la préparation et aux examens du brevet national de secours aquatiques et du brevet de maître nageur-sauveteur.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du samedi 26 septembre 2020 à 06h00, pour une durée de quinze jours, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 5:

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et les maires de chaque commune de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 25 septembre 2020

Michel LALANDE

